CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n°218.450 du 13 mars 2012

A. 198.051/XI-18.416

En cause : **GENNART** Luc,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par Luc GENNART, qui demande l'annulation de

- la décision du 28 octobre 2010 lui interdisant d'assister aux fastes du 2 Wing qui se tiendront à Namur le 29 octobre 2010 et lui imposant une dispense de service à partir du même jour,

- la décision du 28 octobre 2010 de le muter le 3 novembre 2010;

Vu l'arrêt n° 208.596 du 29 octobre 2010 ordonnant selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Cl. MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. V. DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Cl. MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Le requérant, colonel aviateur, est depuis septembre 2008 le commandant du 2 Wing de Florennes.
Il expose dans sa requête qu'en janvier 2009, il a été informé qu'il devra quitter ses fonctions en décembre 2010 alors qu'il s'attendait, comme les précédents chefs de corps, à exercer ses fonctions à Florennes pendant trois années et à un départ en septembre 2011.

2. Selon le requérant, il a tenté d'avoir un dialogue avec sa hiérarchie à propos de l'avenir de la base aérienne de Florennes, notamment afin de rassurer le personnel de cette base eu égard aux différentes mesures de réorganisation des Forces armées.
En octobre 2010, le requérant décide de s'exprimer dans les médias et manifeste ses inquiétudes quant à la «flamandisation» du sommet de l'armée et des conséquences qui en découlent notamment pour l'avenir de la base aérienne de Florennes.

3. Le 18 octobre, il est invité à se présenter auprès du chef d'état major de la Défense, qui lui remet une note ainsi rédigée;

> « […]
> J'ai dû constater que dans une série d'interviews aussi bien télévisées que données à la presse écrite, vous avez soutenu la thèse de la flamandisation de l'armée. Ces interviews ont été données en uniforme et dans les installations de votre base. Vous vous êtes également exprimé

sur diverses autres décisions qui, à vos yeux, accréditent votre thèse, comme par exemple la dissolution du 1A ou l'arrivée de l'EM Bde Lt à Marche-en-Famenne.

Je regrette que vous ayez choisi une période de crise politique grave dans notre pays pour vous exprimer sur des questions communautaires.

La conséquence politique ne s'est pas fait attendre dès lors qu'un député s'est emparé de vos déclarations pour se proposer d'interpeller le Ministre sur la flamandisation de l'armée lors de la prochaine réunion de la Commission Défense.

3. La dimension disciplinaire éventuelle de ces faits sera investiguée par le Comd Composante Air à la lumière des directives en Ref 1 et 2.

4. Au titre des prescriptions fixées par la Ref 1, entre autres au Par 2.b.(2), et par la Ref 2, entre autres au Par 3.a, je dois néanmoins vous demander de vous abstenir dès à présent de vous exprimer plus avant dans les médias sur les mêmes sujets que ceux que vous avez abordés ces derniers jours».

4. Le 25 octobre suivant, le lieutenant-général SOMERS, directeur général «Human Resources», écrit ce qui suit au requérant :

« Considérant qu'en application de l'article 11, §1er, alinéa 2, de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées, les chefs militaires répondent du bon fonctionnement du service et qu'une mutation peut être imposée pour rétablir celui-ci;

Considérant qu'en exprimant une thèse erronée selon laquelle la base de Florennes est appelée à fermer, lors d'interviews données tant à la presse télévisuelle, le 16 octobre 2010 à la RTBF, que dans la presse écrite, le 18 octobre 2010 dans le quotidien "Le Soir", vous avez jeté le trouble auprès du personnel dont vous êtes le chef de corps et vous avez critiqué sans fondement vos échelons supérieurs;

Considérant qu'en donnant ainsi une information incorrecte à votre personnel, vous n'avez pas respecté un principe de loyauté et vous avez ébranlé les relations de confiance que doit avoir le personnel d'un corps pour son chef;

J'estime que votre présence en tant que chef de corps porte atteinte au bon fonctionnement du 2 Wing en particulier et justifie l'avancement de votre changement d'affectation à l'Aviation Safety Directorate, qui était planifiée le 1er décembre 2010, à la date du 3 novembre 2010, comme une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service.

Vous disposez de 2 jours ouvrables à partir de la présente notification pour me transmettre vos objections par la voie d'un mémoire justificatif».

5. Le 27 octobre, le requérant fait parvenir au lieutenant-général SOMERS un mémoire, qui comprend des développements circonstanciés au sujet des faits qui lui sont reprochés. Ce mémoire fait notamment valoir ce qui suit :

« […]

6. Comme le Chef de la Défense l'a constaté, je me suis exprimé, pour l'essentiel, sur une question ayant un aspect "communautaire". Son regret n'était nullement que je me sois exprimé mais que je l'aie fait dans une période de crise politique grave avec pour conséquence qu'un député

se serait emparé de mes déclarations pour se proposer d'interpeller le Ministre sur la "flamandisation" de l'armée lors de la prochaine réunion de la Commission Défense. Je n'ai jamais prétendu donner l'information selon laquelle la base de Florennes serait appelée à fermer mais j'ai exprimé la crainte que cela puisse être le cas, en conséquence du constat que j'avais dû faire des difficultés de dialogue que j'ai, très malheureusement, rencontrées.

7. Les constats relatifs à la "flamandisation" de l'armée ne sont nullement neufs. Le 30 janvier 2008, déjà, Monsieur André FLAHAUT, Ministre d'État et, aujourd'hui, Président de la Chambre, qui fut Ministre de la Défense nationale, de même que Monsieur Philippe MONFILS, Ministre d'État, alors Sénateur, évoquaient une "flamandisation" de l'armée. Monsieur FLAHAUT déclarait, notamment, à l'agence Belga qu'antérieurement à une décision du Ministre qu'il critiquait, la répartition était de 26 généraux néerlandophones pour 20 francophones, les nouvelles désignations accroissant encore le déséquilibre. Les parlementaires n'ont évidemment pas dû attendre mes déclarations pour s'inquiéter de cette circonstance.

8. Monsieur le Ministre DE CREM a effectivement été interrogé sur ces questions à l'occasion de la séance de la Commission de la Défense de la Chambre du 20 octobre dernier.

S'agissant de la "flamandisation" de l'armée il a pu, en substance, confirmer le constat que j'avais fait.

Il a bien voulu considérer que les propos que j'ai tenus n'étaient que du "bla-bla-bla" en émettant l'opinion que "ce bavardage n'est pas à la hauteur des trois étoiles que le Colonel porte avec tant de fierté".

Par ailleurs, s'agissant de la base de Florennes, Monsieur le Ministre a énoncé que cette fermeture n'était pas à l'ordre du jour et que des investissements étaient planifiés pour les cinq années à venir pour un montant total de 4.280.000 euros.

A ce sujet, Monsieur le Ministre a bien voulu me faire savoir qu'il semble que le Commandant de la base connaisse mieux le chemin de la presse que celui du bureau où je consulte mes dossiers.

9. C'est évidemment de manière tout à fait artificielle, qu'il est prévu, pour les besoins de la mesure d'ordre envisagée, de justifier celle-ci par la circonstance que j'aurais exprimé "une thèse erronée selon laquelle la base de Florennes est appelée à fermer".

D'abord, l'objet essentiel de mes déclarations concernait le déséquilibre linguistique, patent. Personne ne s'y est trompé, notamment pas la presse et pas le Chef de la Défense.

Ce n'est qu'à titre d'illustration que les craintes relatives à l'avenir de Florennes furent exprimées.

10. À cet égard je n'ai jamais énoncé que la décision avait été prise de fermer Florennes. J'ai cité divers éléments de nature à permettre de craindre que lorsqu'il serait question de fermer une base dans le cadre d'économie à mettre en œuvre, l'état-major choisirait Florennes.

Loin de violer à cet égard la loyauté ou d'ébranler les relations de confiance que doit avoir le personnel d'un corps pour son chef, je me suis fait le relais de craintes réelles nourries par le personnel au regard de constats qui peuvent être faits.

D'abord, il y a eu cette décision, que le personnel ne comprend, en rien, de transférer les hélicoptères Agusta 109 vers Beauvechain plutôt que vers Florennes. A Florennes, la base dispose de hangars et d'une importante zone d'hébergement qui aurait pu abriter cette unité sans coût complémentaire tandis que l'entraînement aux alentours ne pose pas de problème tandis qu'à Beauvechain il faudra investir pour accueillir les hélicoptères qui ne pourront au surplus pas s'entraîner aux alentours de la base !

Chacun sait que les drones qui vont être accueillis à Florennes, et qui étaient basés à Elsenborn sont obsolètes.

Chacun sait, également, que s'agissant des investissements pour la période 2011-2015, un budget de 25.515.900 euros est prévu pour Kleine Brogel; un budget de 35.794.100 euros est prévu pour Beauvechain tandis qu'un budget de 4.280.000 euros est prévu pour Florennes dont 1.500.000 euros pour réparer les malfaçons de la piste, en cas de défaillance de l'entrepreneur.

Ces éléments, joints à l'absence de concertation notamment sur le déménagement des hélicoptères, avec les chefs de corps de Beauvechain, de Bierset et de Florennes et aux rumeurs des plus insistantes selon lesquelles le plan de rationalisation de la composante air comprendra la fermeture d'une base, inquiètent vivement le personnel et le rôle d'un chef, qui n'a pu mener de dialogue à cet égard est évidemment de relayer les inquiétudes ne fut-ce que pour permettre qu'elles soient levées, surtout en l'absence de toute politique crédible de communication sur l'avenir.

11. J'ai une expérience et une pratique du commandement. Je sais ce qui entraîne la confiance et ce qui la ruine. Je n'ai jeté le trouble sur rien du tout. Je n'ai pas dit le contraire de la vérité, et j'ai fait part de constats et de critiques en restant dans les limites de ce qui est admissible.

En tout cas je puis assurer qu'en aucun cas mes déclarations n'ont troublé le personnel ou ébranlé les relations de confiance qui me lient à lui.

12. Aucun élément n'est d'ailleurs invoqué qui ferait apparaître que cette confiance viendrait à manquer, ce que je dénie totalement et je demande à pouvoir faire entendre, à cet égard, des témoins.

13. Les propos méprisants tenus par le Ministre à mon égard de même que l'intentement d'une action disciplinaire témoignent clairement de ce qu'il s'agit de me punir et il ne s'agit pas de le faire parce qu'après tant d'autres j'ai répété la réalité inquiétante s'agissant de l'équilibre linguistique. On cache, alors, cette volonté de me punir sous le voile qui est par ailleurs inexact de la perte de confiance.

14. Je suis évidemment prêt à répondre, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, de mes actes. Je soutiendrai que certes les particularités de la condition militaire et ses conséquences sur la situation des membres des forces armées peuvent permettre à l'État d'imposer des restrictions à la liberté d'expression là où existe une menace réelle pour la discipline militaire. Tel n'est pas le cas en l'espèce et je le démontrerai.

15. Le caractère de sanction de la mesure envisagée apparaît manifestement lorsqu'on considère qu'il m'a été imposé de cesser mes fonctions à Florennes le 1er décembre prochain.

Il s'agit, au mépris de l'intérêt du service, de m'empêcher d'organiser harmonieusement la transition avec le successeur qui me fut désigné et de me placer dans une position humiliante à la veille des fastes.

Il s'agit, aussi, bien évidemment, d'empêcher les contacts chaleureux qui existent toujours lorsqu'un chef qui jouit de la confiance de son personnel est amené, fut-il contraint, à prendre d'autres fonctions.

Il s'agit, surtout, à la fois de me faire mal, aux yeux de mon personnel et de l'opinion publique et de "faire un exemple" pour prévenir ceux qui seraient tentés d'user, loyalement, et dans les limites tolérables des droits mais aussi des devoirs qu'ils ont. Je suis conscient de ce que le fonctionnement efficace d'une armée ne se conçoit pas sans des règles destinées à empêcher de saper la discipline militaire. On ne peut, cependant, s'appuyer sur de telles règles pour faire obstacle à l'expression de constatations, d'inquiétudes et d'opinions.

16. Je n'ai cessé, tout au long de ma carrière, de démontrer mon profond attachement à mon pays, à ses valeurs, à l'armée, à mes supérieurs et à mes subordonnés.

Je ne pourrais admettre que pour des prétextes tels qu'ils sont invoqués et qui sont au surplus inexacts, on prenne à mon égard, sans même m'entendre, une peine disciplinaire aussi déguisée que vexatoire.

17. Je veux souligner, enfin, que le délai de deux jours ouvrables qui m'est donné à partir de la notification faite le 25 octobre, en fin de journée est, dans les circonstances de l'espèce, tout à fait déraisonnable.

L'autorité est en effet informée des propos que j'ai tenus depuis les 16 et 17 octobre. Elle y a réagi dès le 18 octobre pour m'intimer l'ordre de ne plus communiquer. Elle attend, cependant, le 25 octobre pour me signaler qu'elle compte me changer d'affectation à partir du 3 novembre, en me laissant deux jours pour faire valoir mon argumentation.

D'une part, le délai qui s'est écoulé depuis les faits indique, manifestement, que pour l'autorité elle-même, il ne peut y avoir aucune urgence à décider de ma mutation, faute de quoi, si elle pensait réellement que l'ordre était troublé et ne pouvait être rétabli que par mon éloignement, elle aurait pris les dispositions nécessaires sans attendre.

D'autre part, le délai de deux jours ne me laisse pas l'occasion de préparer, utilement, mon argumentation, notamment après avoir pris un contact utile avec un conseil lequel puisse me recevoir, être informé du dossier, étudier celui-ci et me conseiller».

6. Le 28 octobre, le requérant se voit remettre par le lieutenant-général VAN CAELENBERGE une note, qui constitue le premier acte attaqué dans le recours au Conseil d'État et qui est ainsi rédigée :

« Objet : Interdiction de participer à une activité par mesure d'ordre.

Considérant qu'en application de l'article 11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des forces armées, les chefs militaires répondent du bon fonctionnement du service;

Considérant que vos déclarations successives dans la presse écrite et télévisuelle, relatives à la flamandisation de l'armée, formulées en uniforme et dans les installations de votre base, ont donné une inutile publicité à des opinions strictement personnelles et erronées;

Considérant que les fastes qui auront lieu le 29 octobre 2010 à Namur feront l'objet d'échos tant au sein qu'en dehors des Forces armées et qu'il convient d'éviter une situation telle que vos propos pourraient être rapportés à de précédentes interviews;

Considérant que la motion signée par divers bourgmestres le 22 octobre 2010, à l'initiative du bourgmestre de Florennes, fait présumer que les fastes auront une dimension politique, de telle sorte que vous pourriez être placé dans une situation en porte-à-faux par rapport au Ministre de la Défense;

J'estime que votre présence lors des activités planifiées du 29 octobre 2010 est de nature à porter atteinte à l'image des Forces armées et au bon fonctionnement du 2 Wing en particulier. Des propos déplacés pourraient en effet semer le doute parmi vos subordonnés qui pourront perdre leur confiance dans leur chef et la Défense.

Je vous interdis dès lors d'assister aux activités, à titre de mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service.

A partir de ce jour, vous bénéficiez d'une dispense de service qui se terminera le jour de votre mutation».

7. Le même 28 octobre, le lieutenant-général SOMERS remet au requérant un document, qui constitue le second acte attaqué dans le recours au Conseil d'État et qui est ainsi rédigé :

« Objet : Anticipation par mesure d'ordre de votre mutation à l'Aviation Safety Directorate

Ref : 1. Notification du DG HR du 25 Oct 10
2. Règlement A16-01 - article 28, 4o
3. Règlement A16-Z1 - article 11, § 1er, alinéa 2
4. Votre mémoire justificatif du 27 Oct 10 (courriel)

1. Par la Ref 1. vous avez été informé de mon intention d'anticiper, par mesure d'ordre dans l'intérêt du service, votre mutation à l'Aviation Safety Directorate.

Il vous était loisible d'introduire vos objections éventuelles, par la voie d'un mémoire justificatif, dans un délai de deux jours ouvrables à dater de la Ref 1.

2. Vous avez introduit un mémoire justificatif par mail le 27 Oct 10 à 1502 Hr (Ref 4). Il a été pris bonne note des objections que vous y formulez.

3. Vous signalez notamment que vous n'avez jamais prétendu donner l'information selon laquelle la base de Florennes serait à fermer mais que vous avez exprimé la crainte que cela puisse être le cas. Vous précisez que ce n'est qu'à titre d'illustration que les craintes relatives à l'avenir de Florennes furent exprimées.

Dans votre fonction de Chef de Corps, vous n'avez pas veillé suffisamment à ce que les propos que vous avez tenus à la presse ne soient pas interprétés de manière erronée et ne soient perçus comme une critique à l'égard de votre hiérarchie. Il vous appartenait de vous en abstenir, et ce, sachant, comme vous le signalez dans votre mémoire "les craintes réelles nourries par le personnel".

4. Les objections que vous avez avancées, dans votre mémoire, ne comportent aucun élément susceptible de réfuter valablement les motifs qui fondent mon intention d'anticiper par mesure d'ordre votre mutation. J'insiste sur le fait que cette mesure n'est pas à considérer comme une sanction disciplinaire ou une punition quelconque. Cette mesure vise uniquement le maintien de bon ordre au 2 Wing. J'entends par le bon ordre non seulement le bon fonctionnement de l'unité mais également l'attitude qui peut être attendue d'un chef militaire en ce qui concerne le respect des institutions de l'État et la neutralité politique et philosophique qui est attendue des forces armées. Cela comprend également la fonction d'exemple du chef dans ces domaines.

5. Il est important que vous preniez conscience de la différence entre la mesure d'ordre dont il s'agit ici et qui n'a d'autre but que d'assurer le bon fonctionnement du service au sein du 2 Wing et la procédure disciplinaire dont vous faites l'objet et à laquelle vous faites référence. Celle-ci n'entre pas en compte dans la présente mesure d'ordre.

6. En ce qui concerne la procédure je voudrais préciser qu'il s'agit ici d'une mesure d'ordre dont la procédure n'est pas comparable à celle d'une mesure disciplinaire.

Il est important de faire la distinction entre les deux procédures. La plupart des éléments de votre mémoire font référence à une procédure disciplinaire et pas à celle d'une mesure d'ordre. Il a été fait choix d'une procédure écrite par laquelle vous avez eu l'occasion de faire valoir vos objections dans votre mémoire justificatif. En ce qui concerne le délai de deux jours, il est en relation raisonnable avec une procédure de mesure d'ordre.

7. Par conséquent, je maintiens que votre présence en tant que Chef de Corps porte atteinte au bon fonctionnement du 2 Wing en particulier

et justifie l'avancement de votre changement d'affectation à l'Aviation Safety Directorate, qui était planifiée le 01 Dec 10, à la date du 03 Nov 10, comme une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service».

8. Saisi d'un recours en extrême urgence à l'encontre des deux actes précités, le Conseil d'État, par son arrêt n° 208.596 du 29 octobre 2010, a ordonné la suspension de leur exécution.
Cet arrêt considère que si ces actes se présentent comme des mesures d'ordre prises dans l'intérêt du service, ils ont en réalité été adoptés en raison du comportement du requérant et sont des mesures graves qui le privent de ses prérogatives de chef de corps; qu'il s'ensuit qu'eu égard au respect des droits de la défense et à l'obligation d'audition, le requérant aurait dû préalablement être entendu et aurait dû pouvoir disposer d'un délai raisonnable pour faire valoir son point de vue.

9. Compte tenu de cet arrêt de suspension, le requérant a participé le 29 octobre aux fastes du 2 Wing Tactique à Namur et le directeur général «Human Resources» a.i. a annulé la décision de muter le requérant vers l'«Aviation Safety Directorate» au 3 novembre 2010.

10. Le 5 novembre 2010, le lieutenant-colonel administrateur HOECK officialise la mutation du requérant du 2 Wing Tactique vers l'«Aviation Safety Directorate» au 1er décembre 2010.
Enfin, le 6 décembre 2010, le ministre de la Défense accepte la demande du requérant de pouvoir bénéficier d'une suspension volontaire de ses prestations à partir du 1er septembre 2011;

La recevabilité du recours :

Considérant que la partie adverse soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité du recours;
- en ce qui concerne le premier acte attaqué, l'interdiction de participer aux fastes du 2 Wing, elle soulève tout d'abord l'absence d'intérêt actuel du requérant, étant donné qu'en raison de l'arrêt de suspension n° 208.596 du Conseil d'État, cet acte n'a pas pu produire d'effet matériel puisque le requérant a effectivement participé aux fastes du 2 Wing à Namur le 29 octobre 2010; elle ajoute que si par son recours le requérant tentait d'obtenir la réparation d'un dommage moral, il serait raisonnable de considérer que ce dommage a suffisamment été réparé par la suspension en extrême urgence et par la très grande publicité qui a été donnée à l'affaire dans les médias;
- la partie adverse soutient ensuite, à titre subsidiaire, que le premier acte attaqué constitue un ordre militaire qui a été donné au requérant par un supérieur dans l'intérêt du service, et que cet acte échappe à la compétence du Conseil d'État car il

s'agit d'une décision de nature pénale au sens de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées;
- en ce qui concerne le second acte attaqué, la mutation du requérant au 3 novembre 2010, la partie adverse estime que le recours est devenu sans objet, étant donné qu'à la suite de l'arrêt n° 208.596, la décision de muter le requérant du 2 Wing tactique vers «Aviation Safety Directorate» a été «annulée», c'est-à-dire retirée par le directeur général «Human Resources» a.i. et que, par la suite, il a été décidé de muter le requérant du 2 Wing tactique vers «Aviation Safety Directorate» au 1er décembre 2010; la partie adverse souligne également que la requête en annulation reste muette quant à l'intérêt que le requérant aurait encore à voir annuler la décision suspendue par le Conseil d'État;
- à titre subsidiaire, la partie adverse soutient que le requérant ne peut pas demander l'annulation de deux décisions différentes émanant de deux autorités différentes et ayant des finalités différentes, seuls des actes connexes pouvant être attaqués par une seule requête;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que si la suspension par le Conseil d'État a empêché l'exécution de la mesure d'ordre, cette dernière demeure toutefois dans l'ordonnancement juridique, la partie adverse n'ayant en rien l'intention de la retirer; que le requérant estime que le maintien dans l'ordre juridique d'une décision véritablement humiliante pour lui suffit à justifier l'intérêt moral qu'il garde à en obtenir l'annulation;
que dans son dernier mémoire et à l'audience, le requérant relève aussi que la partie adverse, tout en retirant le second acte attaqué, a entendu maintenir cette marque de désapprobation à son égard que représente le premier acte attaqué; qu'il ajoute que la circonstance que l'exécution d'un acte a été empêchée par un arrêt de suspension prononcé par le Conseil d'État n'a pas d'influence sur la recevabilité du recours en annulation;

Considérant qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, le requérant indique, dans son mémoire en réplique, que s'il faut considérer que cet acte a bien été retiré le 29 octobre 2010, il faut accepter que son recours n'a plus d'objet sur ce point;

Considérant, en ce qui concerne la décision attaquée du 28 octobre 2010 interdisant au requérant d'assister aux fastes du 2 Wing qui se tiendront à Namur le 29 octobre 2010 et lui imposant une dispense de service, que l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif s'apprécie au regard de l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris; qu'en outre, l'intérêt ne doit pas seulement exister au moment de l'introduction du recours, mais

doit subsister tout au long de l'instance; qu'en l'espèce, la décision concernée est ponctuelle, avait des effets limités dans le temps et, en raison de la suspension de son exécution par le Conseil d'État, n'a pas eu de répercussion durable pour le requérant, qui a pu assister, le jour même où cet arrêt était prononcé et notifié par télécopieur, aux fastes du 2 Wing à Namur; qu'il n'a par ailleurs subi aucune dispense de service; que s'il évoque dans son mémoire en réplique et à l'audience un intérêt moral à l'annulation, le caractère humiliant qu'il attribue au premier acte attaqué a été adéquatement réparé par la suspension ordonnée en extrême urgence ainsi que par la couverture médiatique qui a été donnée à cet arrêt du Conseil d'État; qu'il s'ensuit que le recours en annulation introduit postérieurement à l'encontre du même acte, est devenu irrecevable à défaut d'intérêt du requérant;

Considérant, en ce qui concerne la décision du 28 octobre 2010 de muter le requérant à dater du 3 novembre 2010, que cette décision ne fait plus partie de l'ordonnancement juridique; que nonobstant l'utilisation du terme «annule» figurant dans la nouvelle décision de mutation prise le 29 octobre 2010 par le directeur général «Human Resources» a.i., il convient de considérer qu'il s'agit en réalité d'un retrait *ab initio*; que le recours n'a dès lors plus d'objet en tant qu'il était dirigé contre le deuxième acte attaqué;

Considérant que les circonstances de l'affaire justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse, comme le sollicite le requérant dans son dernier mémoire,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il est dirigé contre la décision du 28 octobre 2010 de muter le requérant au 3 novembre 2010.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le treize mars deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT Ph. QUERTAINMONT